



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

燎燎燎

MAI 2013
NUMÉRO SPÉCIAL N° 27

燎燎燎

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

1EME DIRECTION – DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	3
<i>Arrêté du 16 mai 2013 portant réglementation sur le déroulement des concentrations et des manifestations sportives.....</i>	<i>3</i>
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE.....	4
<i>Arrêté du 22 mai 2013 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance de la sous-préfète d'Avranches du 10 au 14 juin 2013 inclus</i>	<i>4</i>
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG.....	5
<i>Arrêté préfectoral n° MB/13-243 en date du 22 mai 2013 portant renouvellement d'homologation d'une piste d'auto-cross.....</i>	<i>5</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	5
<i>Arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 décidant de suspendre la pêche de la truite de mer dans les bassins de la sée et de la selune...5</i>	<i>5</i>
<i>Arrêté inter-préfectoral en date du 24 avril 2013 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants de la Sienne, de la Souilles et des bassins versants côtiers de la côte ouest du Cotentin.....</i>	<i>5</i>
<i>Arrêté inter-préfectoral en date du 21 mai 2013 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Aure.....</i>	<i>6</i>

Arrêté du 16 mai 2013 portant réglementation sur le déroulement des concentrations et des manifestations sportives

Art.1 : Les termes, ci-après utilisés dans la rédaction du présent arrêté, sont définis comme suit :

-emprunt d'une route : circulation des participants à une concentration ou manifestation sportive sur la partie droite de la chaussée, conformément au Code de la Route ;

-franchissement : traversée d'une voie de circulation (pour emprunter une route prioritaire ou pour en sortir en effectuant un mouvement de tourne-à-gauche) ou de deux voies de circulation (pour continuer sur une route secondaire), dans un carrefour plan ordinaire ou un carrefour giratoire.

Art.2 : L'emprunt et le franchissement des routes nationales à 2x2 voies (dont la liste est rappelée dans l'encadré ci-après), ainsi que l'itinéraire de substitution de l'autoroute A84, sont interdits aux concentrations ou manifestations sportives, à titre permanent, sur l'ensemble de l'année.

- autoroute A84 et son itinéraire de substitution (RD 975 entre Ponts et la limite du Calvados, RD 998 entre RN 175 et la limite de l'Ille et Vilaine)

- RN 13 de Cherbourg à la limite du Calvados

- RN 175 contournement d'Avranches et de l'échangeur 34 à Pontorson

- RN 176 de la RN175 à la limite de l'Ille et Vilaine

- RN 174 entre l'A84 et l'échangeur 8 de la porte verte

- RN 1174 section à 2x2 voies en continuité de la RN 174 (de l'échangeur 8 à la RN13).

Art.3 : L'emprunt et l'itinéraire de substitution de la RN 174 (RD 974 entre Guilberville et Cavigny en passant par St-Lô, et RN 2174 entre Cavigny et St-Hilaire-Petitville en passant par St-Jean-de-Daye et Montmartin-en-Graignes) est interdit aux concentrations ou manifestations sportives, à titre permanent, sur l'ensemble de l'année.

Cette interdiction pourra être levée en vue de l'organisation d'épreuves disputées sur un même parcours depuis au moins 5 ans, sous réserve de l'avis favorable des services chargés de la gestion des routes du Conseil Général et de la Direction Régionale des Routes Nord-Ouest, et de la conclusion d'une convention liant l'organisateur avec les forces de gendarmerie ou de police. Cette autorisation pourra être levée en cas d'absolue nécessité, l'organisateur de la course étant alors tenu de procéder à l'arrêt immédiat de celle-ci.

Art.4 : L'emprunt des routes départementales désignées ci-après, est interdit aux concentrations et manifestations sportives à titre permanent, sur l'ensemble de l'année, à l'exception des épreuves se déroulant sous convention liant l'organisateur et les services de gendarmerie ou de police.

- RD 901 entre Querqueville (RD45) et Jobourg (RD401)

- RD 924 entre Villedieu-les-Poëles(RD975) et Granville (RD971)

- RD 971 entre Granville et Coutances (RD972)

- RD 972 entre Coutances (RD971) et Agneaux (RN174)

- RD 973 entre Granville (RD971) et Marcey-les-Grèves (RD911)

- RD 976 entre Céaux (RD43) et Saint-Hilaire du Harcouët (RD999)

Art.5 : Le franchissement des routes nationales et départementales désignées ci-après, est interdit aux concentrations et manifestations sportives, à titre permanent, sur l'ensemble de l'année.

Cette interdiction pourra être levée sous réserve de la mise en place, par les organisateurs de l'épreuve, d'un dispositif de sécurité adapté à la dangerosité de la portion de voie, après accord de la gendarmerie, ou de la signature d'une convention liant l'organisateur et les services de gendarmerie ou de police pour assurer la sécurité du franchissement.

Les itinéraires de substitution des 2x2 voies :

- RD 975 entre Ponts et la limite du Calvados, RD 998 entre RN 175 et la limite de l'Ille et Vilaine (substitution de l'A84)

- RD 974 entre Guilberville et Cavigny en passant par St-Lô (substitution de la RN 174)

- RN 2174 entre Cavigny et St-Hilaire-Petitville en passant par St-Jean de Daye et Montmartin en Graignes (substitution de la RN 174)

Ainsi que :

- RD 6 : de Saint-Lô à la limite du Calvados.

- RD 7 : de Coutances (RD971E3) à Avranches (RD31)

- RD 13 : de la déviation de Bréhal (RD971) à Condé/Vire (RD53)

- RD 15 : de Portbail à la RD 903.

- RD 20 : de Coutances à Bréhal.

- RD 44 : de Coutances (RD971) à Agon-Coutainville

- RD 116 : de Barfleur à Cherbourg.

- RD 650 : de Créances (RD652) à Tourville sur Siennes(RD20)

- RD 652 : de la R.D. 900 à la R.D. 650.

- RD 776 : du Mont-Saint-Michel à la R.D. 975

- RD 900 : de Saint-Lô (RD972) à Lessay (RD2) et de S-Sauveur le Vicomte (RD900) à Martinvast (RD650) et de La Glacière(RD352) à Cherbourg-Octeville(RD901)

- RD 901 : de Barfleur(RD902) à Auderville

- RD 902 : de Barfleur (RD901) à Barneville Carteret.

- RD 903 : de la RD 971 à la R.D. 650.

- RD 907 : de Mortain à la limite du département de l'Orne.

- RD 913 : de la R.N. 13 à la mer.

- RD 924 : de la limite du Calvados à Granville par Villedieu-Les-Poëles.

- RD 971 entre Granville et Coutances (RD972)

- RD 972 entre Coutances (RD971) et Agneaux (RD974)

- RD 973 entre Granville (RD971) et Marcey-les-Grèves (RD911)

- RD 976 entre Céaux (RD43) et Saint-Hilaire du Harcouët (RD999)

- RD 977 : de la limite de l'Ille-et-Vilaine à la limite du Calvados, par Saint-Hilaire du Harcouët, Mortain et Sourdeval.

- RD 997 : de Pontorson à la limite de l'Ille-et-Vilaine

- RD 999 : de la RD. 976 à Saint-Lô par Villedieu-Les-Poëles.

Art.6 : L'emprunt et le franchissement des routes départementales classées à grande circulation (dont la liste est rappelée dans l'encadré ci-après), sont interdits les jours suivants :

samedi 23 février	Vacances d'été vendredi 5 juillet	dimanche 25 août
samedi 2 mars	samedi 6 juillet	samedi 31 août
vendredi 29 mars	vendredi 12 juillet	dimanche 1er septembre
samedi 30 mars	samedi 13 juillet	samedi 19 octobre
Pâques lundi 1er avril	vendredi 19 juillet	samedi 26 octobre
samedi 20 avril	samedi 20 juillet	jeudi 31 octobre
samedi 27 avril	vendredi 26 juillet	vendredi 1er novembre
samedi 4 mai	samedi 27 juillet	dimanche 3 novembre
Ascension mardi 7 mai	vendredi 2 août	samedi 9 novembre
mercredi 8 mai	samedi 3 août	lundi 11 novembre
dimanche 12 mai	vendredi 9 août	vendredi 20 décembre
vendredi 17 mai	samedi 10 août	samedi 21 décembre
samedi 18 mai	samedi 17 août	mardi 24 décembre
Pentecôte lundi 20 mai	dimanche 18 août	mercredi 1er janvier 2014
	samedi 24 août	

- R.D. 2 : de Valognes (RN13) à Saint-Sauveur-le-Vicomte (RD900) et de Lessay (RD900) à Coutances (RD971).
 - R.D. 4 : des Pieux (RD650) à Les Pieux (RD23).
 - R.D. 7 : de Avranches (RD31) à Avranches (RD 973)
 - R.D. 7E1 : De Ponts (RN175) à Avranches (RD 31)
 - R.D. 13 : de Villebaudon (RD999) à Condé-sur-Vire(RD53)
 - R.D. 22 : de Ste Croix Hague (RD901) à Couville (RD 56)
 - R.D. 23 : de Flamanville (RD4) aux Pieux (RD650)
 - R.D. 40 : de Céaux (RD 43) à Sacey (limite de département)
 - R.D. 43 : de la R.N. 175 à la R.D. 40
 - R.D. 47 : de Martigny (RD999) à Isigny le Buat(RD85)
 - R.D. 53 : entre N174 à Condé sur Vire et RD974 St Amant
 - R.D. 56 : de Brix (RN13) à Couville (RD22)
 - R.D. 56E1 : de Brix (RN13) à Brix (RD56)
 - R.D. 77 : de Hébécrevon (RD900) à Saint-Gilles(RD972)
 - R.D. 85 : de Isigny le Buat (RD47) à Isigny le Buat (RD976)
 - R.D. 89 : de Amigny (RD900) à Amigny (RD377E1)
 - R.D. 352 : de Martinvast (RD900) à Martinvast (RD119)
 - R.D. 650 : de Cherbourg (RD900) à Créances (RD652)
 - R.D. 652 : de Créances (R.D.652) à Lessay (R.D. 900)
 - R.D. 900 : de St Sauveur le Vicomte (RD2) à Lessay (RD2) et de Martinvast (RD352) et Cherbourg (RD650)
 - R.D. 900E3 : De Agneaux (RD900) à Agneaux (RD972)
 - R.D. 901 : d'Auderville (RD401) à Tourlaville (RN13) et de Gonnevillle (RD611) à Tourlaville (RD901)
 - R.D. 911 : de Ponts (RD911E) à Ponts (RD975)
 - R.D. 911E : de Ponts (RD911) à Ponts (RD7E1)
 - R.D. 971 : de Coutances (RD972) à St Pair sur mer (RD973) et de Coutances (RD972) à Carentan (RN13)
 - R.D.972 : de Coutances (RD971) à Agneaux (RD900E3) et de Saint-Lo (RN174) à Bérigny (limite de département)
 - R.D. 973 : de Granville (RD924) à Avranches (RD7)
 - R.D. 974 : de Cavigny (RN174) à Guilberville (RD975)
 - R.D. 975 : de Guilberville (limite de département) à Beuvrigny(limite de département)et de Ponts(RD911) à Gouvets(limite de département)
 - R.D. 976 : de Le Teilleul (limite de département) à Céaux (RD43)
 - R.D. 998 : de St James (RD30) à Pontaubault (RD976)
 - R.D. 999 : de St-Lô (RD972) à St-Lô (RD972) et de Villebaudon (RD13) à Ste Cécile(RD975)et de Ste Cécile(RD975)à Martigny (RD47)
 - Avenue de Cessart : de Cherbourg (D 901) à Cherbourg (Place Napoléon)
 - Place Napoléon : de Cherbourg (Avenue de Cessart) à Cherbourg (Quai de Caligny)
 - Quai de Calligny : de Cherbourg (Place Napoléon) à Cherbourg (Quai Alexandre III)
- Art.7** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté départemental du 12 février 2013 portant réglementation sur le déroulement des concentrations et manifestations sportives, et son arrêté modificatif du 28 février 2013.
- Signé : Le Secrétaire Général, Christophe MAROT

焯

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté du 22 mai 2013 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance de la sous-préfète d'Avranches du 10 au 14 juin 2013 inclus

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;
 VU le décret du 4 février 2011 nommant M. Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Manche ;
 VU le décret du 2 août 2012 nommant Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches,
 VU l'arrêté préfectoral n° 11-192 du 22 août 2011 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Manche ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 12-79 du 12 septembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches ;
 CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance de la sous-préfète d'Avranches ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1er : M. Christophe MAROT, secrétaire général, est désigné pour assurer la suppléance de Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches du 10 au 14 juin 2013 inclus.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet suppléant et le secrétaire général de la sous-préfecture d'Avranches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
 Signé Adolphe COLRAT

焯

Arrêté préfectoral n° MB/13-243 en date du 22 mai 2013 portant renouvellement d'homologation d'une piste d'auto-cross

Art. 1^{er} : Est renouvelée l'homologation accordée sous le numéro 21, en qualité de piste reconnue, valable pour toutes les rencontres amicales ou officielles, internationales, nationales ou régionales, de la piste d'auto-cross aménagée au lieu-dit « Le Hameau Enault » sur la commune de La Pernelle (plan en annexe).

Les caractéristiques et les dispositifs de sécurité sont fixés ainsi qu'il suit :

Tracé : La piste, située au lieu-dit « Le hameau Enault » sur la commune de La Pernelle appartient à un particulier qui la loue au club, sur la base d'un bail agricole de 9 ans renouvelable. Le terrain occupe une surface de 4 hectares.

D'une longueur de 835 mètres et d'une largeur comprise entre 12 et 16 mètres, la piste se situe entre la RD 125, le chemin rural de l'église et le chemin rural dit d'Ouville. Elle est tracée en zone NC du POS. Une extension est ouverte sur la parcelle n° 193 appartenant au même propriétaire. La piste non revêtue est délimitée par des talus. Un petit ruisseau enjambé en deux endroits par le circuit est busé sur la partie étroite. Un bac à sable a été créé dans le premier virage.

L'agrément fédéral court jusqu'au 22 mai 2017.

Un parking à l'entrée du terrain permet le stationnement des véhicules lors des séances d'entraînement.

Lors des épreuves, des parkings sont aménagés dans des champs avoisinants.

Les riverains les plus proches se trouvent à 100 mètres minimum.

Conditions d'utilisation : Le terrain est ouvert 5 dimanches maximum par an de 10 h à 12 h pour des séances d'entraînement. Les dates seront fixées en accord avec la commune. En outre, une compétition, soumise à autorisation préfectorale, sera organisée chaque année sur la piste. En dehors des séances d'entraînement, le terrain sera fermé et interdit d'accès à toute personne.

Les utilisateurs de la piste doivent être titulaires d'une licence FFSA et être adhérents de l'Écurie Normandie Automobile.

Le nombre de pilotes présents simultanément sur la piste est fixé à 5 maximum lors des séances d'entraînement. Dans le cas où les vents seraient défavorables, le nombre de voitures autorisées à circuler simultanément serait limité à 1 de manière à limiter la gêne occasionnée aux riverains.

Le règlement intérieur devra reprendre ces dispositions et être affiché à l'entrée du terrain.

Sécurité : Une zone réservée au public est et située en surplomb de la piste sur une hauteur minimum de 4,50 mètres et en retrait de 2 à 7 mètres. Elle est délimitée par un grillage d'1 m de haut. L'accès du public est interdit sur tout le reste du terrain, ainsi que sur la piste.

La rotation qui se fait dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, devra être respectée par l'ensemble des utilisateurs.

Les véhicules peuvent atteindre une vitesse de 120 km/h.

Un talus d'1,20 m protège les pilotes de tous les obstacles situés hors de la piste.

Secours : Une trousse de secours, régulièrement mise à jour, sera tenue à disposition du commissaire de piste présent.

Un commissaire secouriste sera présent pendant les séances d'entraînement.

Un minimum de 5 extincteurs, vérifiés annuellement, seront mis à disposition des pilotes pendant les entraînements.

Les pilotes devront disposer d'une liaison téléphonique fiable et accessible de façon à pouvoir appeler les secours, en cas de besoin. Les secours accèdent au terrain par la RD 125.

Le règlement intérieur demandera aux pilotes de se munir d'un téléphone portable et les numéros de téléphone utiles (SAMU – SDIS – Gendarmerie – Mairie) seront affichés dans le circuit.

Assurance : Le club a contracté une assurance « responsabilité civile » pour l'entraînement.

Équipements sanitaires : Le terrain est équipé de sanitaires fixes

Chaque licencié utilisant le terrain devra se munir d'un sac poubelle.

Protection de l'environnement : Toutes dispositions doivent être prises pour que l'exploitation du circuit ne soit pas à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains.

Toute sonorisation du site sera interdite lors des entraînements.

Des contrôles sonomètres seront réalisés périodiquement, tant sur la piste qu'en limite de propriété.

Chaque pilote devra être en possession de bâches absorbantes, afin d'éviter l'écoulement d'huiles usagées dans les sols.

Le formulaire Natura 2000 fourni par le vice-président de l'Écurie Normandie Automobile, a conclu à la non-incidence de l'exploitation du circuit sur les sites les plus proches situés à 6km, intitulés « Tatihou – St-Vaast-la-Hougue (FR2500086) » et « Récifs et marais arrières littoraux du Cap Lévy à la pointe de Saire (FR2500085) ». La faune fréquentant le site (lapins essentiellement) est restée fidèle.

Art. 2 : Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules répondant aux prescriptions du règlement type relatif à cette discipline, à la condition que leur évolution ne présente aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à autorisation préfectorale.

Art. 3 : La présente homologation, dont la validité est limitée à 4 ans, pourra être révoquée conformément à la réglementation en vigueur, en cas de non-respect des prescriptions susvisées ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique. Une nouvelle homologation devra être demandée si le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON

爚

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**Arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 décidant de suspendre la pêche de la truite de mer dans les bassins de la sée et de la selune**

Art. 1^{er} : La pêche de la truite de mer est interdite dans les bassins de la Sée et de la Sélune à compter du jeudi 30 mai, au soir.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie, le Président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Adolphe COLRAT

爚

Arrêté inter-préfectoral en date du 24 avril 2013 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants de la Sienne, de la Souilles et des bassins versants côtiers de la côte ouest du Cotentin

Art. 1 : Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants de la Sienne, de la Souilles et des bassins versants côtiers de la côte ouest du Cotentin est constitué par tout ou partie du territoire des communes dont la liste est jointe en annexe n°1 au présent arrêté.

La carte de délimitation du périmètre, mentionnant les noms de ces communes, est jointe en annexe n°2 au présent arrêté.

Art. 2 : Le préfet de la Manche est responsable de la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants de la Sienne, de la Souilles et des bassins versants côtiers de la côte ouest du Cotentin.

Art. 3 : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants de la Sienne, de la Souilles et des bassins versants côtiers de la côte ouest du Cotentin devra être élaboré avant le 31 décembre 2021.

Les documents peuvent être consultés sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Signé : le Préfet de la Manche, Adolphe COLRAT et le Préfet de la Région de Basse-Normandie, Michel LALANDE

ぬ

Arrêté inter-préfectoral en date du 21 mai 2013 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Aure

CONSIDERANT qu'un nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie doit être établi pour la période 2016-2021,

ART. 1 : - Le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Aure est fixé tel qu'apparaissant sur la carte annexée au présent arrêté. Les communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par le périmètre figurent en annexe 1.

ART. 2 : Le préfet du Calvados est chargé de suivre la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Aure.

ART. 3 : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Aure devra être élaboré avant le 31 décembre 2021.

ART. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et pourra être consulté sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Signé : le préfet de la Manche Adolphe COLRAT et le préfet de la Région de Basse-Normandie, Michel LALANDE

ぬ